

**ARRETE DE MISE EN SECURITE ORDINAIRE  
PROPRIETE 57 RUE LEON GAMBETTA – DETERIORATION FACADES  
CADASTREE SECTION AV n°100**

-----

Le Maire de la Ville de BOLBEC,

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-1 et suivants, L.521-1 et suivants, L.541-1 et suivants, et les articles R.511-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

VU le rapport dressé par M. ROUSSEAU Mickaël des Services Techniques en date du 12 avril 2024 constatant les désordres suivants dans l'immeuble, cadastré section AV n°100 situé 57 rue Léon Gambetta à BOLBEC,

VU le courrier recommandé du 17 avril 2024 adressé à M. Christophe VARIN, 18 rue Pasteur – 76210 BOLBEC lui indiquant les motifs qui ont conduit à mettre en oeuvre la procédure de mise en sécurité et lui ayant demandé ses observations dans un délai de 1 mois à réception du courrier (accusé de réception reçu en Mairie le 26/04/2024),

VU l'absence de mesures engagées malgré le courriel de réponse de M. VARIN en date du 15 mai 2024,

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport susvisé les désordres suivants :

- Sur la façade A :
  - o des fissures verticales et horizontales entraînant un décollement de la corniche séparant le rez-de-chaussée du 1<sup>er</sup> étage et des ornements décoratifs des appuis de fenêtres du 1<sup>er</sup> étage,
  - o le soufflage des enduits de la façade laissant apparaître par endroit les briques de la construction,
  - o des fissures verticales au niveau des corniches sous la gouttière pouvant laisser penser à une future chute des matériaux pouvant tomber sur la voie publique.
  
- Sur la façade D :
  - o une fuite sur la descente de gouttière marquée par la présence de mousse en façade pouvant entraîner un apport d'humidité à l'intérieur de la bâtisse,
  - o le soufflage des enduits ciment à la hauteur du pignon.

**CONSIDERANT** qu'en raison de la gravité de la situation et de la persistance des désordres, il convient d'engager la procédure de mise en sécurité afin que la sécurité des tiers soit sauvegardée ;

**A R R E T E :**

**ARTICLE 1 :** M. Christophe VARIN – 18 rue Pasteur – 76210 BOLBEC, propriétaire de l'immeuble, 57 rue Léon Gambetta, cadastré section AV n°100, à BOLBEC est mis en demeure d'effectuer, les travaux de réparation et de prendre les mesures indispensables pour préserver les bâtiments contigus du bâtiment susvisé, dans un délai de **2 mois**, à compter de la notification du présent arrêté.

Les mesures à prendre sont les suivantes :

- assurer le suivi des fissures sur la façade A par la pose de témoins de type plots de plâtre,
- procéder à la reprise des corniches, des ornements décoratifs entre le rez-de-chaussée et le 1<sup>er</sup> étage, des appuis de fenêtres et de la corniche sous gouttière sur la façade A,
- reprendre les enduits sur les façades A et D,
- réparer la fuite sur la descente de gouttière sur la façade D.

ARTICLE 2 : Faute pour la personne mentionnée à l'article 1 d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans le délai précisé ci-dessus, il y sera procédé d'office par la commune à aux frais de celle-ci.

ARTICLE 3 : La non-exécution des travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose la personne mentionnée à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 4 : Si la personne mentionnée à l'article 1, à son initiative, a réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout danger, elle est tenue d'en informer les services de la Ville de BOLBEC qui fera procéder à un contrôle sur place.

La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par les agents compétents de la commune, si ces travaux ont mis fin durablement au danger.

La personne mentionnée à l'article 1 tient à disposition des services de la commune tous justificatifs attestant de la bonne et complété réalisation des travaux.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire de BOLBEC dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de (53 rue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN), dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera notifié à M. Christophe VARIN par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il sera également notifié à M. DOS SANTOS, locataire de l'immeuble, par lettre recommandée.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est adressé à :

- M. le Sous-Préfet,
- M. le Commandant de Police,
- M. le Lieutenant commandant le Centre de Secours,
- M. le Maire,
- M. le Directeur Général des Services.

Le présent arrêté sera affiché sur place ainsi qu'en mairie, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L. 511-12 et R. 511-3 du code de la construction et de l'habitation.

Fait à BOLBEC, le vingt-sept mai deux mille vingt-quatre./.

Le Maire,  
  
Christophe DORÉ

